



Daniel Daşalu
Photo

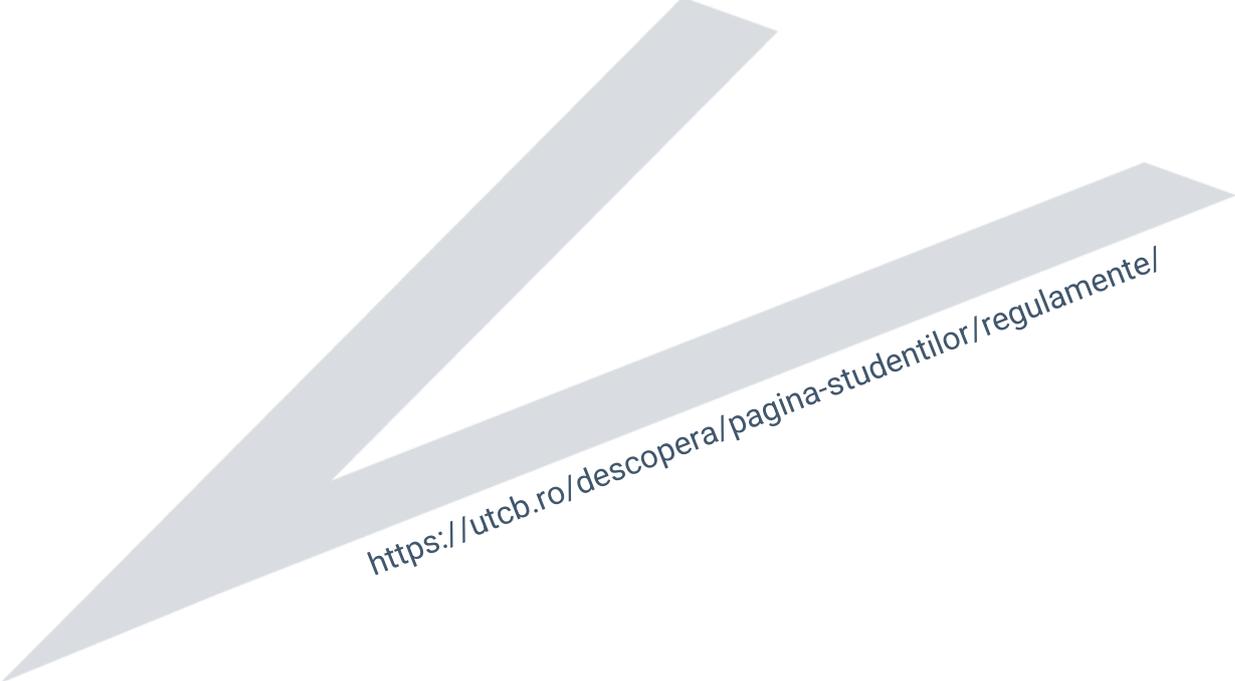
CODUL STUDENŢILOR



Universitatea Tehnică
de Construcții București

clădim
educație

utcb.ro



<https://utcb.ro/descopera/pagina-studentilor/regulamente/>

Le code des droits et obligations de l'étudiant de l'UTCB

Approuvé

Annexe 1 à la décision du Sénat n° 9964 /18.07.2024

Sommaire

Chapitre I Dispositions générales.....	1
Chapitre II Les droits des étudiants.....	3
Chapitre III Les obligations des étudiants	7
Chapitre IV Sanctions	9

Chapitre I Dispositions générales

Article 1

(1) La qualité d'étudiant ou de doctorant s'acquiert par l'admission à un programme d'études de courte durée, de licence, de master ou de doctorat, après la signature du contrat d'études, dès la délivrance de la décision d'inscription, mais au plus tard à la date de début de l'année universitaire.

(2) Pour l'admission à l'enseignement supérieur public et privé, pour chaque cycle et programme d'études universitaires, les citoyens des États membres de l'Union Européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération Suisse, ainsi que les citoyens britanniques et les membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union Européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01, peuvent s'inscrire dans les mêmes conditions prévues par la loi pour les citoyens roumains, y compris en ce qui concerne les frais d'inscription.

(3) L'Université Technique de Constructions de Bucarest signe un contrat d'études universitaires avec chaque étudiant, doctorant, apprenant, et chercheur postdoctoral inscrit dans un programme d'études, conformément aux dispositions du règlement pour l'organisation et le déroulement des programmes d'études et dans le respect de la législation en vigueur.

(4) L'UTCB peut attribuer des prix, des bourses, des places dans des camps et d'autres stimulants aux étudiants ayant obtenu des résultats académiques exceptionnels, ainsi qu'à ceux ayant obtenu des résultats exceptionnels dans leur formation scolaire et professionnelle, dans des activités culturelles, civiques, bénévoles et sportives, y compris des compétitions sportives universitaires, sur la base de l'autonomie de l'université et des dispositions légales. Les critères de promotion, ainsi que les conditions d'augmentation de la note d'une matière sont établis, conformément à l'autonomie de l'université, dans le règlement propre de l'UTCB.

(5) Tous les documents d'études délivrés par l'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que ceux attestant du statut d'étudiant, tels que les certificats, les livrets ou les cartes d'identité, sont délivrés gratuitement. En cas de délivrance des copies des documents d'études, l'UTCB perçoit des frais établis sur la base de l'autonomie universitaire établie par le Sénat et publiée sur le site web officiel.

Article 2

(1) Les étudiants inscrits à temps plein à l'UTCB bénéficient des facilités de transport conformément aux dispositions légales, jusqu'à l'âge de 30 ans.

(2) Les enfants du personnel travaillant dans le système éducatif ou de ceux qui ont pris leur retraite du système éducatif, les enfants dont l'un ou les deux parents sont décédés, les enfants de familles monoparentales, ainsi que les enfants des groupes défavorisés définis conformément à la loi sur l'assistance sociale n° 292/2011, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, bénéficient, après le moment de l'inscription, d'un hébergement gratuit dans des dortoirs et des internats, étant soutenus par une subvention pour les dortoirs - cantines augmentée par le Ministère de l'Education.

(3) Les étudiants ont le droit de bénéficier de places dans des camps de vacances pour étudiants (thématiques, créatifs, sportifs ou récréatifs) organisés par le Ministère de l'Education, les établissements d'enseignement supérieur et/ou l'autorité nationale chargée des politiques de jeunesse par l'intermédiaire de ses structures, pendant les vacances d'été et d'hiver, et financés par le budget de l'État ou les budgets de l'UTCBC. Toutes les dispositions relatives à l'organisation des camps de vacances pour étudiants sont prises en concertation avec les fédérations nationales des étudiants légalement constituées.

(4) Les étudiants peuvent créer ou s'associer aux structures ou organisations étudiantes, aux ateliers, aux clubs, aux cercles, aux groupes, aux groupes artistiques et sportifs, ainsi qu'aux publications, conformément aux dispositions légales.

(5) Les organisations des étudiants légalement constituées ont le droit de recevoir gratuitement des locaux à utiliser comme siège social et pour des activités spécifiques, à l'intérieur des locaux de l'université, conformément aux dispositions légales.

(6) Les organisations des étudiants représentant les intérêts des étudiants au niveau de chaque communauté universitaire peuvent disposer, dans les conditions prévues par la charte de l'établissement d'enseignement supérieur, de représentants de droit dans les structures décisionnelles et exécutives de l'établissement d'enseignement supérieur, à l'exception de celles où les mandats sont exclusivement conférés par élection.

(7) L'UTCBC fait au moins une présentation publique aux étudiants au cours de l'année universitaire sur les programmes de mobilité nationale et internationale qui leur sont proposés et fournit aux étudiants intéressés par ces programmes des services gratuits d'information et de conseil. Le processus d'internationalisation peut également être soutenu en incluant des éléments de collaboration en ligne dans les activités d'apprentissage, d'enseignement et de recherche.

Chapitre II Les droits des étudiants

Article 3

(1) Les droits des étudiants basés sur les principes de la législation en vigueur

(a) le droit à un enseignement de qualité;

(b) le droit à un accès équitable aux possibilités d'apprentissage offertes par les programmes de mobilité nationaux et internationaux et à prendre des mesures actives contre les obstacles à la mobilité physique ou virtuelle des étudiants à risque, à mobilité réduite ou non traditionnels;

(c) le droit à la mobilité permanente d'un établissement d'enseignement supérieur à un autre, conformément à la législation en vigueur;

(d) le droit à la protection des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

(e) le droit à des supports de cours gratuits, sous forme de notes, de présentations ou d'autres supports résumant le contenu enseigné, sous forme physique ou électronique, et l'accès à tous les supports de cours disponibles gratuitement dans les bibliothèques universitaires ou sur le site web de la faculté. Il est mis à la disposition des étudiants, dans la langue de la matière concernée, dans les deux premières semaines suivant le début de chaque semestre;

(f) le droit d'accès aux principaux ouvrages spécialisés et publications scientifiques, aux bibliothèques universitaires et aux bibliothèques centrales des universités;

(g) le droit d'être informé, dans les deux premières semaines du début du semestre, du contenu du programme d'études de chaque matière, qui comprend : les objectifs/résultats attendus de l'apprentissage de la matière, le contenu du processus éducatif lié à la matière et les thèmes abordés dans chaque activité d'enseignement, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage, la bibliographie minimale et la bibliographie facultative, ainsi que les modalités d'évaluation et d'examen, les conditions minimales de réussite et l'importance des différents types d'évaluation et d'examen dans le résultat final. Toute modification ultérieure des modalités d'évaluation et d'examen ne peut se faire qu'avec l'accord des étudiants. Le programme mis à jour est porté à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire de la plateforme d'apprentissage en ligne utilisée et/ou du site web de la faculté ou de l'établissement d'enseignement supérieur;

(h) le droit de recevoir, au début de la première année d'études, un « Guide de l'étudiant » contenant des informations sur les droits et obligations de l'étudiant, les matières du programme d'études, les services fournis par l'établissement d'enseignement supérieur, les procédures d'évaluation, le montant des frais, la base matérielle de l'établissement d'enseignement supérieur et de la faculté, des informations sur les associations d'étudiants légalement constituées, les modalités d'accès aux bourses et autres moyens de financement, la mobilité et d'autres facilités et subventions, etc. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent soutenir sa réalisation par des associations d'étudiants;

(i) le droit d'avoir un mentor/coordonateur/tuteur d'année/de série/de groupe, en fonction de la dimension de ces programmes d'études, parmi le personnel enseignant de la faculté dans

laquelle ils sont inscrits. Les établissements d'enseignement supérieur établissent l'accès à l'information sur la liste des mentors/coordonateurs/tuteurs d'année et leurs coordonnées et élaborent des règles sur le système de tutorat, l'activité et les responsabilités des tuteurs - personnel enseignant, approuvées par le Sénat de l'université;

(j) le droit de participer à l'évaluation semestrielle des cours, des séminaires, des travaux pratiques, des performances des enseignants et d'autres aspects pédagogiques et/ou organisationnels liés au programme d'études suivi, conformément aux dispositions légales. La participation des étudiants à ces processus d'évaluation est anonyme. Les résultats statistiques des évaluations constituent une information publique et sont publiés sur le site web de chaque établissement d'enseignement supérieur, ainsi que les mesures d'amélioration adoptées à la suite de l'analyse des résultats du processus d'évaluation, et sont utilisés pour améliorer le contenu des activités d'enseignement, l'enseignement, l'apprentissage et les méthodes d'évaluation;

(k) le droit d'accès aux règlements, jugements, décisions, procès-verbaux et autres documents de l'établissement où ils étudient, conformément à la législation en vigueur. Sur demande, les établissements d'enseignement supérieur peuvent également mettre à disposition certains documents sous forme de données ouvertes ("open data");

(l) les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des activités de recherche et de développement, de création artistique et d'innovation, conformément à la législation en vigueur, aux règles institutionnelles de l'université et aux contrats conclus entre les parties;

(m) le droit de recevoir gratuitement des services d'information et de conseil académiques, professionnels, psychologiques et sociaux, liés à l'activité éducative, fournis par l'établissement d'enseignement supérieur, conformément à la législation en vigueur et aux règlements institutionnels de l'université;

(n) le droit d'interrompre et de reprendre les études conformément à la législation en vigueur et aux règles institutionnelles de l'université;

(o) le droit d'étudier dans leur langue maternelle ou dans une langue de circulation internationale, si cette possibilité existe dans l'établissement d'enseignement supérieur, dans la limite des places allouées à ce type de programme d'études;

(p) le droit de recevoir, sur demande, un feedback personnalisé de la part des enseignants à la suite de chaque processus d'évaluation auquel ils participent;

(q) le droit à une évaluation objective et non discriminatoire des résultats obtenus à l'issue d'une matière, conformément à la description de la matière, et le droit de connaître l'échelle selon laquelle ils ont été évalués. Le processus d'évaluation des connaissances des étudiants est effectué en présence d'au moins deux enseignants. Les enseignants informent les étudiants des notes obtenues pour chaque matière dans laquelle l'évaluation a été effectuée, une fois l'évaluation finalisée, dans un délai maximum de 24 heures;

(r) le droit de contester les notes obtenues aux examens écrits, conformément au règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur. La décision sur le recours est prise par un comité qui ne comprend pas les enseignants qui ont évalué l'étudiant initialement, en présence de l'étudiant qui conteste le recours, si ce dernier le demande;

(s) le droit d'accès au relevé de notes personnel;

- (t) le droit d'être informé sur les résultats des examens de fin d'études;
 - (u) le droit d'être consulté par les enseignants sur la programmation des dates des examens;
 - (v) le droit de bénéficier d'un processus éducatif centré sur l'étudiant en vue du développement personnel, de l'intégration dans la société et du développement de l'employabilité, du maintien dans l'emploi et de la mobilité sur le marché du travail;
 - (w) le droit de bénéficier de parcours d'apprentissage flexibles conformément aux dispositions légales. À cet égard, un minimum de deux options pour chaque matière/ensemble de matières optionnel(le) ou facultatif(ve) du programme d'études doit être garanti dans le cadre du programme d'études;
 - (x) le droit d'accéder à des logiciels spécialisés pour déterminer le degré de similitude, mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, dans le cadre de la préparation des travaux universitaires, conformément aux règles institutionnelles;
 - (y) le droit de participer à des activités extrascolaires, scientifiques, techniques, culturelles, artistiques et sportives, ainsi qu'à des activités destinées aux étudiants capables de performances, financées par le budget de l'État ou par le budget des établissements d'enseignement supérieur;
 - (z) le droit à l'accès gratuit à l'internet sans fil pour tous les membres de la communauté universitaire dans l'ensemble de l'université. Les caractéristiques techniques du réseau Internet doivent permettre l'accès à des activités d'enseignement en ligne, à des conférences audio-vidéo et à toute autre activité spécifique au processus éducatif.
- (2) Les étudiants sont représentés dans toutes les structures consultatives et décisionnelles de l'UTCB, conformément aux dispositions de la loi n° 199/2023, avec les modifications et ajouts ultérieurs, et de la charte de l'université, y compris dans les structures constituées en tant qu'organes fonctionnels des organes directeurs, établis sur la base de l'autonomie de l'université.
- (3) Les étudiants participent à la prise de décision dans les établissements d'enseignement supérieur sur la base des droits suivants:
- (a) des services médicaux, dentaires et psychologiques gratuits dans les cabinets médicaux, les cabinets dentaires des établissements d'enseignement supérieur, les polycliniques et les unités hospitalières, conformément à la législation en vigueur;
 - (b) logement, dans la limite des ressources financières allouées et des locaux disponibles, pour la période prévue dans les programmes d'études ;
 - (c) des subventions pour le logement des étudiants qui choisissent une forme de logement autre que les dortoirs des établissements d'enseignement supérieur, conformément aux règles adoptées par arrêté du ministre de l'éducation;
 - (d) le droit d'accéder librement aux locaux de l'université pour organiser des projets pour les étudiants ou pour mener des activités extrascolaires internes en dehors de l'horaire d'enseignement et d'autres activités prédéterminées, conformément à son propre règlement;
 - (e) le droit de signaler des abus et des irrégularités et de demander la vérification et l'évaluation de ces rapports par des organismes spécialisés prévus par la législation en vigueur, ainsi que le droit à la protection de ceux qui signalent des abus conformément à la loi n° 361/2022 sur la protection des dénonciateurs dans l'intérêt public, telle qu'amendée;

(f) le droit de faire enregistrer ou d'envoyer toutes leurs demandes écrites et signées aux adresses électroniques officielles de l'établissement d'enseignement supérieur et de recevoir une réponse écrite ou électronique à ces demandes, dans les conditions établies par la loi et le règlement de l'université;

(g) le droit à un délai d'inscription d'au moins 5 jours ouvrables à compter de la publication de l'avis pour les concours organisés dans l'établissement d'enseignement supérieur, y compris pour les bourses, les camps de vacances, le logement et les mobilités;

(h) les étudiants issus de groupes défavorisés définis conformément à la loi sur l'assistance sociale n° 292/2011, avec les modifications et ajouts ultérieurs, bénéficient de l'exonération des frais de scolarité et des frais de fin des études, dans les conditions de leur financement par l'État, par l'intermédiaire du budget du ministère de l'éducation, conformément aux dispositions légales;

(i) le droit de bénéficier d'un environnement d'apprentissage sûr et sain, notamment en facilitant l'accès à l'information sur la santé physique et mentale, le bien-être et les services de conseil;

(j) le droit d'accéder librement aux centres sportifs et aux piscines de l'établissement d'enseignement supérieur, dans la mesure où elles existent, en dehors de l'horaire des activités d'enseignement prévues dans ces espaces, conformément au règlement institutionnel de l'université.

Chapitre III Les obligations des étudiants

Article 4

(1) Les étudiants ont les obligations suivantes:

- (a) réaliser toutes les tâches qui leur sont confiées conformément au programme d'études et à la description des matières;
- (b) respecter la charte, les règlements, les méthodologies et les décisions de l'établissement d'enseignement supérieur;
- (c) respecter les normes de qualité exigées par les établissements d'enseignement supérieur;
- (d) respecter les droits d'auteur d'autrui et mentionner la source originale des informations présentées dans le travail;
- (e) signaler aux autorités compétentes toute irrégularité dans le processus éducatif et dans les activités connexes;
- (f) respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie de l'UTCB;
- (g) préparer et défendre des travaux d'évaluation au niveau de la discipline et des travaux de fin d'études originaux;
- (h) participer aux activités académiques sans être sous l'influence de boissons alcoolisées ou d'autres substances interdites;
- (i) ne pas utiliser un langage et un comportement inappropriés à l'environnement universitaire;
- (j) utiliser toutes les facilités et subventions reçues conformément à leur destination;
- (k) respecter la propreté, la tranquillité et l'ordre dans les locaux de l'université;
- (l) préserver l'intégrité et le bon fonctionnement du matériel mis à leur disposition par l'UTCB;
- (m) utiliser le matériel de l'université dans le strict respect de sa destination et des règles spécifiques afin de ne pas mettre en péril leur propre sécurité et celle des autres membres de la communauté universitaire;
- (n) payer tous les préjudices éventuels causés à la base matérielle mise à leur disposition par l'UTCB;
- (o) respecter les engagements financiers imposés par l'institution où ils étudient, dans les conditions prévues par le contrat d'études;
- (p) respecter les obligations prévues dans le contrat individuel d'études et de formation pratique conclu avec l'établissement d'enseignement supérieur et l'opérateur économique, dans le cas d'une formation en alternance;
- (q) signer le contrat d'étude au début de chaque cycle d'étude et, le cas échéant, les documents complémentaires.

(2) Les représentants des étudiants élus dans les structures de direction des établissements d'enseignement supérieur ont les obligations spécifiques suivantes:

- (a) consulter régulièrement les étudiants sur leurs besoins et leurs intérêts, ainsi que sur les décisions et les propositions qu'ils soutiendraient lors des réunions des structures dirigeantes de l'UTCB;
- (b) rédiger, au moins deux fois par an, des rapports d'activité pour présenter toutes les initiatives et démarches entreprises. Les rapports d'activité des représentants des étudiants seront publiés sur le site internet de l'UTCB;
- (c) participer aux réunions des structures dirigeantes des établissements d'enseignement supérieur en tant que représentants élus des étudiants.

Chapitre IV Sanctions

Article 5

(1) Les sanctions suivantes seront appliquées, en fonction de la gravité des infractions, en cas de violation des dispositions de l'article 16:

(a) avertissement écrit

(b) blâme écrit

(c) expulsion.

(2) La sanction prévue au paragraphe (1), point a), s'applique en cas de dé aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points a), b), c), d) et e).

(3) La sanction prévue au paragraphe (1), point b), est appliquée pour les violations répétées des dispositions de l'article 4, paragraphe (1), points a), b), c), d) et e), et pour les violations répétées des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points f), g), h), i), j), k) et l). Les étudiants sanctionnés par un blâme écrit ne peuvent pas bénéficier des camps de vacances gratuits et de logement préférentiel dans les dortoirs de l'UTCB.

(4) La sanction prévue au paragraphe (1), point c), s'applique en cas de violations graves ou répétées des dispositions de l'article 4, paragraphe (1), points a), b), c), d), f), g), h), i), j), k) et l), de l'article 4, paragraphe (1), points a), b), c), d), f), g), h), i), j), k) et l), de l'article 4, paragraphe (1), points n), o), p), q) et de l'article 4, paragraphe (1), point q), du chapitre III.

(5) Les sanctions visées au paragraphe (1), points a) et b), sont appliquées par décision de la direction de la faculté ou de l'université et la sanction visée au paragraphe 1, point c), est proposée par la direction de la faculté en cas d'infraction grave et/ou répétée et validée par la direction de l'université.

(6) Lors de l'application de la sanction visée au paragraphe (1), point c), les frais payés par l'étudiant (frais d'inscription et/ou d'études, frais d'internat pour le mois en cours, etc.) ne seront pas remboursés, et si l'étudiant exclu a des dettes envers l'université (livres de bibliothèque, matériel didactique, literie, vaisselle, etc), ils seront récupérés légalement.

(7) Le registre des infractions est tenu par les secrétaires des facultés, toutes les sanctions étant inscrites dans les dossiers des étudiants sanctionnés.

(8) Dans le cas où les infractions commises par les étudiants impliquent des dommages matériels ou des dommages aux locaux et/ou aux équipements de l'université, les sanctions sont accompagnées de mesures visant à récupérer l'intégralité du montant auprès des coupables, conformément à l'article 16, paragraphe (8), du présent règlement.

(9) Les étudiants, le personnel enseignant, le personnel technico-administratif, le personnel de sécurité peuvent être chargés de la détection des infractions aux dispositions du chapitre III, Article 4, et ils doivent les signaler à la direction de la faculté ou, selon le cas, à l'administration, au service social, etc. en fonction des lieux où l'infraction a été commise.

(10) Si l'auteur ou les auteurs de l'infraction peuvent être identifiés, la responsabilité matérielle est individuelle et incombe à la personne ou aux personnes qui ont commis l'infraction.

(11) Si l'auteur ou les auteurs de l'infraction ne peuvent pas être identifiés, la responsabilité matérielle peut être assumée par les étudiants du sous-groupe, du groupe, des locataires de

la chambre, etc. qui étaient actifs dans l'espace où l'infraction a été commise, si l'implication du groupe respectif est prouvée.

(12) L'évaluation des dommages de toute nature, causés par les étudiants avec/sans intention, négligence, imprudence, etc., est effectuée par la Direction générale de l'administration, en vue du recouvrement intégral des frais de réparation. L'évaluation doit être correcte, objective et elle doit inclure, selon le cas, outre les frais de réparation, d'ajouts, etc., les frais pour la mise hors service, pendant la période de réparation, des locaux, du mobilier, des installations, etc. auxquels des dommages matériels ont été causés.

(13) La récupération des dommages matériels est effectuée par la Direction générale de l'administration de l'université.